



# Indemnité forfaitaire de changement de résidence<sup>1</sup>

*Les fonctionnaires titulaire ou agents contractuels de l'Education Nationale en poste sur le territoire métropolitain mutés dans ou à l'intérieur de l'académie de Toulouse peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions prévues<sup>2</sup>, à une indemnisation de leurs frais de changement de résidence : l'IFCR.*

*L'IFCR est calculée sur la base des frais occasionnés par :*

- *le transport des personnes,*
- *le transport de mobilier ou de bagages.*

*C'est le rectorat de l'académie d'arrivée, sur demande présentée par l'agent, dans un délai d'un an au plus tard à compter de sa date d'installation dans sa nouvelle résidence administrative qui procède à la liquidation de cette indemnité.*

## **1. Conditions d'éligibilité**

Le paiement de ces frais est subordonné aux conditions fixées par la réglementation<sup>3</sup>, notamment :

L'agent qui change de résidence dans les conditions prévues<sup>4</sup> peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin.

L'agent peut, en outre, à la même condition, prétendre à la prise en charge des frais :

---

<sup>1</sup> IFCR

<sup>2</sup> [Décret n° 90-437 du 28 mai 1990](#) modifié dans ses articles 17 à 22

<sup>3</sup> Articles 23 à 26 titre III, et 49 titre V du décret précité

<sup>4</sup> Articles 17, 18, 19, 20 et 21 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 22 du décret précité

1. de son conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin une des deux conditions suivantes est remplie :

a) les ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la fonction publique<sup>5</sup>.

b) le total des ressources personnelles du conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum mentionné ci-dessus.

La condition de ressources n'est pas exigée des fonctionnaires ou agents mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence.

2. des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.



L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative. Le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc subordonné à un changement effectif de résidence familiale qui doit être effectué pour l'ensemble des membres de la famille dans les neuf mois suivant le changement d'affectation, et avoir pour effet de rapprocher la résidence familiale ou personnelle de la nouvelle résidence administrative. Exceptionnellement, ce changement peut être anticipé d'une durée égale ou inférieure à neuf mois lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

---

<sup>5</sup> [Article 8 du décret du 24 octobre 1985](#)

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins.

Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire. Toutefois en cas d'affectation provisoire dans la même résidence pendant 2 ans au moins, il est possible de déposer un dossier la troisième année<sup>6</sup> quel que soit le mode d'affectation. Par extension, l'affectation à titre définitif l'année suivante en cas d'affectation provisoire permet aussi l'indemnisation.

**L'indemnisation étant forfaitaire, l'agent n'est pas tenu de produire une facture de déménagement ni de recourir à un déménageur.**

**Elle peut éventuellement servir de pièce justificative du changement effectif de résidence.**



## **2. Traitement du dossier**

L'indemnité n'est pas versée automatiquement.

Il appartient à l'agent d'en demander le paiement, à partir de la date d'installation dans son nouveau poste :

- en constituant un dossier (voir annexe) et
- en le remettant au bureau DLG3 du rectorat sans attendre l'arrêté d'ouverture des droits<sup>7</sup> : cela, en général fin février.

---

<sup>6</sup> Article 22 du décret 90-437

<sup>7</sup> Ce dernier sera demandé par la DLG3 au service gestionnaire (voir tableau)

Dans tous les cas, c'est le service gestionnaire des personnels de la catégorie professionnelle de l'agent qui examinera sa situation administrative. Il prendra la décision relative à son droit à prise en charge des frais de changement de résidence, sous forme d'un arrêté.

Cette ouverture de droit ou le refus de prise en charge relève de :

<b>DSDEN et DPE 5</b>	Personnels du 1er degré
<b>DPE</b>	Personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et d'orientation du public
<b>DEP</b>	Enseignants des Établissements privés 1er et 2nd degré
<b>DEPAE</b>	IA-IPR, IEN, IA-DASEN, DASEN adjoint et chefs d'établissement du 2nd degré
	Personnels ATSS des services administratifs et des établissements scolaires
<b>Présidents d'université</b> <b>Directeurs d'INP</b> <b>Directeurs d'écoles et instituts extérieurs aux universités</b> <b>Directeurs d'ENI</b> <b>Directeurs d'INSPE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Professeurs d'université,</li> <li>• Maîtres de conférences,</li> <li>• Personnels I.T.R.F,</li> <li>• Personnels des bibliothèques,</li> <li>• Enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences.</li> </ul>

### 3. Mode de calcul de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

#### 3.1. Base du calcul

L'agent peut évaluer, le montant de l'indemnité forfaitaire de ses frais de déménagement<sup>8</sup> suivant le mode de calcul défini par la réglementation<sup>9</sup> :

I = Montant de l'indemnité forfaitaire exprimé en €.

D = Distance kilométrique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative d'après l'itinéraire le plus court par la route (distancier MAPPY).

V = Volume du mobilier transporté fixé forfaitairement en mètres cubes diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant puis augmenté du volume des autres enfants (voir exemples ci-après).

<sup>8</sup> Dans l'hypothèse où il remplit les conditions de prise en charge de ses frais de changement de résidence.

<sup>9</sup> Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2001 pris en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1990 modifié

- pour l'agent : 14 m<sup>3</sup>
- pour le conjoint si éligible : 22 m<sup>3</sup>
- par enfant si éligible ou ascendant à charge : 3,5 m<sup>3</sup>

Il ne concerne pas l'indemnité applicable aux :

- Changements de résidence entre la France continentale et les îles côtières qui ne sont pas reliées au continent par un pont
- Changements de résidence entre la France continentale et la Corse
- Déménagements effectués à l'intérieur d'une même commune pour occuper ou libérer un logement concédé par nécessité absolue de service
- Déménagements des personnels logés par nécessité absolue de service à l'occasion de leur départ à la retraite ou en congé de fin d'activité
- Déménagements des personnels bénéficiant d'un logement meublé par l'administration

### **3.2. Notions d'ayant-droit**

Les ayant-droit sont constitués par :

- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité à condition que :
  - les ressources mensuelles brutes personnelles du conjoint ou concubin ou PACS soient inférieures au traitement minimum de la fonction publique<sup>10</sup>
  - ou
  - le total brut des ressources personnelles du conjoint ou concubin ou PACS ajouté aux ressources brutes de l'agent n'excède pas 75 672,97 € (en 2026).
- les enfants à charge au sens prévu par la législation sur les prestations familiales<sup>11</sup>.
- les enfants handicapés visés à l'article 196 du code général des impôts,
- les ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

---

<sup>10</sup> En 2026 : 1 801,74 € mensuels ou 21 620,88 € annuels

<sup>11</sup> Enfants scolarisés de moins de 20 ans, enfants de moins de 20 ans inactifs ou dont la rémunération n'excède pas pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures

Tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans la nouvelle résidence.

Si les conjoints ou concubins tous deux fonctionnaires, tous deux mutés ont droit chacun, du fait de leur affectation, à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier et donc ne pas solliciter la prise en charge de leur conjoint ou concubin en tant qu'ayant droit.

Toujours dans ce cas, les autres ayants-droit (enfants, ascendants) ne devront être mentionnés que sur un des deux dossiers.

### 3.3. Exemple de calcul

#### 3.3.1. Calcul du volume V à prendre en compte

V = volume total prévu pour un agent marié ou vivant en concubinage diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant, soit :

- **Cas de l'agent célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps, vivant seul et ayant au moins un enfant à charge**

Si 1 seul enfant à charge	$(14 + 22) - 3,5 = 32,5 \text{ m}^3$
Si 2 enfants à charge	$(14 + 22) - 3,5 + 3,5 = 36 \text{ m}^3$
Si 3 enfants à charge, etc>.	$(14 + 22) - 3,5 + 3,5 + 3,5 = 39,5 \text{ m}^3$

- **Cas de l'agent veuf sans enfant lorsqu'il vit seul :**  $(14 + 22) - 11 = 25 \text{ m}^3$

#### 3.3.2. Calcul de l'indemnité I

Après le calcul du volume, il faut appliquer les formules suivantes :

$$I = 568.94 + (0.18 \times VD) \text{ si le produit } V \times D \text{ est inférieur ou égal à } 5000$$

ou

$$I = 1137.88 + (0.07 \times VD) \text{ si le produit } V \times D \text{ est supérieur à } 5000$$

- **Agent célibataire sans enfant ou couple sans enfant dont le conjoint de l'agent muté ne peut être pris en charge. Changement de résidence de Paris à Toulouse**

$V = 14 \text{ m}^3 / D = 661\text{km} / V \times D = 9\,254$

$I = 1137.88 + (0.07 \times 9254) = 1\,785,66 \text{ €}$  à taux plein, 1 428,52 à taux réduit et 2 142,79 à taux majoré

**L'agent bénéficie d'une indemnité à taux plein, majorée ou réduite de 20% par rapport au résultat du mode de calcul fixé ci-dessus.**

**Le cas le plus fréquent, une mutation sur demande, fait l'objet de cette minoration de 20%.**

#### **4. Traitement des dossiers**

Les dossiers doivent être retournés au rectorat bureau DLG3 après entre le 1er septembre et fin février<sup>12</sup> à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Toulouse

Bureau DLG3

CS 87 703

31077 Toulouse cedex 4


[dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr](mailto:dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr)

Correspondant personnel enseignants : M. Pascal EVRARD,

Correspondant personnels non enseignants et personnels des Universités : M. Frédéric FENOUIL

Les états de frais non conformes ou incomplets sont retournés et doivent être renvoyés en original accompagnés de l'ensemble des pièces demandées

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 [\*\*juris@snalctoulouse.fr\*\*](mailto:juris@snalctoulouse.fr)

 [\*\*snalctoulouse.com\*\*](http://snalctoulouse.com)

---

<sup>12</sup> Date fixée par circulaire académique - Dépôt ou voie postale - Un exemplaire original

# DOSSIER DE DEMANDE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE METROPOLE (Décret n°90-437 du 28 mai 1990)

## ATTENTION :

Si les époux ou concubins fonctionnaires, tous deux mutés, ont chacun droit à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier. Les ayants-droit éventuels ne devront alors figurer que sur un seul des deux dossiers.

## ( 2 ) RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DANS LE CALCUL DE L'IFCR

- \* **les enfants** : peuvent être pris en charge les enfants de l'agent et ou du conjoint, sont à charge au sens de la législation sur les prestations familiales, les enfants infirmes visés à l'article 196 du code des impôts.
- \* **les ascendants** : peuvent être pris en charge les ascendants qui, en application de la législation fiscale métropolitaine, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- \* **le conjoint ou concubin** ne peut être pris en charge que :
  - si son propre employeur ne prend pas en charge ses frais de changement de résidence et
  - si ses ressources personnelles sont inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 366 en vigueur à la date d'affectation de l'agent (à titre indicatif ce traitement annuel au 01/01/2024 est de 21 620,88 €).
  - ou bien si, le total de ses ressources personnelles et du traitement brut de l'agent n'excède pas 3 fois et demie le traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 366.

## ( 2 ) ATTENTION: CES AYANTS DROIT DOIVENT ACCOMPAGNER L'AGENT DANS SA NOUVELLE RESIDENCE

## NOTA BENE

L'agent est invité à déposer le formulaire entièrement complété accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées, si possible

(ANNEXE II et III obligatoires)

**avant le 27/02/2026 au :**

Rectorat de l'académie de Toulouse  
Direction de la Logistique Générale DLG 3  
75 rue Saint Roch – CS 87703  
31077 Toulouse cedex 4

L'annexe II en original est à renvoyer **EXCLUSIVEMENT PAR VOIE POSTALE** accompagnée :

- Des pièces justificatives demandées
- De l'annexe III complétée

## ANNEXE I

**EXTRAIT DU DECRET N° 90-437 DU 28 MAI 1990 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES CHANGEMENTS DE RESIDENCE DES PERSONNELS CIVILS SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN DE LA FRANCE LORSQU'ILS SONT A LA CHARGE DES BUDGETS DE L'ETAT, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DE CERTAINS ORGANISMES SUBVENTIONNES.**

### TITRE III CHANGEMENT DE RESIDENCE

#### Article 17

*Constitue un changement de résidence, au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.*

*Le déménagement effectué à l'intérieur de la résidence soit pour occuper, soit pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service, est assimilé à un changement de résidence...*

*Aucune indemnisation n'est due au titre du présent décret lorsque l'occupation ou la libération d'un logement concédé par nécessité absolue de service est imposée dans le cadre d'une opération immobilière de transfert ou de reconstruction.*

#### Article 18

*Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, majorée de 20 %, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire :*

*1° Par une mutation d'office prononcée à la suite de la suppression, du transfert géographique, de la transformation de l'emploi occupé ou après y avoir accompli la durée maximale d'affectation fixée pour cet emploi*

*2° Par une mutation prononcée en vue de pourvoir un poste vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées. Pour l'application de ces dispositions, le consentement des magistrats, lorsqu'il est statutairement exigé, n'est pas assimilable à une candidature.*

*Lorsque la mutation mentionnée aux 1° et 2° du présent article est prononcée dans une localité figurant parmi les préférences préalablement exprimées par le fonctionnaire, il est fait application des dispositions prévues au 1° de l'article 19 du présent décret ;*

*3° Par une promotion de grade et par assimilation :*

*a) Par une nomination dans un autre corps de même catégorie ou de catégorie supérieure au sens de [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée](#) ...*

*8° Par l'accomplissement des obligations de mobilité prévues par un texte législatif ou réglementaire pour occuper un poste de même niveau ou pour accéder à un poste de niveau supérieur.*

#### Article 19

*Le fonctionnaire a droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 25 ou à l'article 26 du présent décret, réduite de 20 p. 100, et à la prise en charge des frais mentionnés au 1° de l'article 24 du présent décret, limitée à 80 p. 100 des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif :*

*1° A une mutation demandée par un fonctionnaire qui a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative. Cette condition de durée est réduite à trois ans lorsqu'il s'agit de la première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans les cas prévus au 3° de l'article 18 du présent décret. Pour l'application de la condition de durée de service mentionnée ci-dessus, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés et des précédentes mutations mentionnées aux 1° et 2° de l'article 18 du présent décret.*

*Les périodes de disponibilité, de congé parental et d'accomplissement du service national ainsi que les congés de longue durée et de longue maladie sont **suspensifs du décompte de la durée du séjour**. Dans le cas de la première mutation d'un fonctionnaire précédemment agent contractuel, les services accomplis dans la précédente résidence en qualité d'agent contractuel sont pris en compte. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la **mutation** a pour objet de **rapprocher**, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, **un fonctionnaire de l'Etat de son conjoint ou partenaire d'un pacte civil de solidarité, ayant la qualité de***

**fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'Etat, militaire ou magistrat, ou fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.**

2° A un détachement dans un emploi conduisant à pension du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des détachements prévus au 10° de [l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à une titularisation ou pour suivre un cycle de préparation à un concours ;

3° A une réintégration, au terme d'un détachement prévu au 2° du présent article ;

4° A une affectation sans changement de grade, à l'issue de l'un des détachements prévus au 10° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé pour l'accomplissement d'une période de scolarité, lorsqu'elle est prononcée sur demande dans une résidence différente de la résidence antérieure au détachement ;

5° A une mise à disposition prononcée dans le cadre des dispositions prévues au 1° de [l'article 1er du décret du 16 septembre 1985 susvisé](#) ;

6° A la cessation de la mise à disposition visée au 5° du présent article ;

7° Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, à un détachement dans un corps de la fonction publique de l'Etat, prononcé, suivant le cas, dans les conditions prévues, d'une part, au deuxième alinéa de [l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983](#) susvisée et au deuxième alinéa de [l'article 7 de la loi du 26 janvier 1984](#) susvisée et, d'autre part, au deuxième alinéa de [l'article 58 de la loi du 9 janvier 1986](#) susvisée ;

8° A la réintégration au terme de l'un des détachements prévus au 7° du présent article ;

9° A une réintégration, à l'issue d'un congé parental accordé dans le cadre des dispositions prévues à [l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

10° A une réintégration, à l'expiration d'une disponibilité accordée dans le cadre des dispositions prévues aux b et c de [l'article 47 du décret du 16 septembre 1985](#) susvisé, dans une résidence différente de la résidence antérieure à la disponibilité ;

11° A une réintégration, à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie, lorsque, pour des motifs autres que son état de santé, l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé ;

12° A une affectation, à l'issue d'un congé de formation mentionné au 7° de l'article 18 du présent décret, lorsque l'agent demande à être affecté, lors de sa reprise de fonctions, dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir la condition de durée de service prévue au 1° du présent article pour une mutation sur demande.

## **Article 22**

Les agents n'ont droit à aucun remboursement ou indemnisation dans tous les autres cas, notamment, lors d'une première nomination dans la fonction publique, d'une affectation à un stage de formation professionnelle quelles que soient la durée et les modalités de cette affectation, d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire, d'une mise en disponibilité ou en service détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou en position hors cadre au sens de [l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent relatives à la première nomination dans la fonction publique, l'agent contractuel nommé à un premier emploi de fonctionnaire peut être indemnisé de ses frais de changement de résidence, sous réserve de remplir la condition de durée de service prévue au 1° de l'article 19 du présent décret. **L'agent bénéficiant de cette indemnisation ne peut percevoir, en cumul, la prime spéciale d'installation instituée par le [décret du 24 avril 1989](#) susvisé.**

**Aucune indemnisation n'est due au titre d'une affectation provisoire, quel que soit le cas de changement de résidence.**

Toutefois, lorsque l'agent affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins **deux années**, **l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive** à condition que le changement de résidence corresponde à l'un des cas prévus aux articles 17, 18, 19, 20 et 21 du présent décret. L'agent peut être indemnisé, à l'expiration de la période de deux années précitée, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.



# PIECES A JOINDRE AU DOSSIER (Format A4 et Pas de recto-verso)

## DANS TOUS LES CAS

- Copie de la **pièce d'identité de l'agent** (carte nationale d'identité ou du passeport) et des ayant droit le cas échéant
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal comportant le **NOM et le PRENOM de l'agent demandeur**
- Photocopie du **certificat d'immatriculation du véhicule personnel** (les locations de véhicules ne sont pas prises en compte). Si, l'agent n'est pas propriétaire du véhicule (pas son NOM sur le certificat d'immatriculation), transmettre une attestation sur l'honneur du propriétaire du véhicule utilisé pour le changement de résidence (ENVOI du document ORIGINAL par voie postale) + la copie de la pièce d'identité du propriétaire du véhicule
- Copie de l'**arrêté d'affectation à titre définitif** dans le **nouveau poste**
- Copie du Procès-Verbal d'Installation (PVI) dans le **nouveau poste**
- Copie(s) des arrêté(s) d'affectation(s) **justifiants de 5 années d'exercice en position d'activité** (en cas de disponibilité, CLM, CLD, etc durant ladite période quinquennale, transmettre le(s) arrêté(s) afférent(s))
- Copie des justificatifs en tant que contractuel de droit public pour les personnels fonctionnaires depuis moins de 3ans
- Pour les personnels ayant moins de **5 ans de services** entre deux résidences administratives : une **attestation de non-perception de l'indemnité pour les 5 dernières années** est à demander aux services de la ou des Académie(s) précédentes(s)
- Photocopies justificatives récentes (moins de 3 mois) du **transfert de la résidence familiale** (factures électricité, gaz, eau, quittance de loyer, téléphone ou internet, concession de logement) **de l'ancien et du nouveau domicile**

## **POUR LES AGENTS MARIÉS, PACSES OU VIVANT EN CONCUBINAGE (MEME SI L'AGENT NE DEMANDE PAS LA PRISE EN CHARGE DU CONJOINT) :**

- Copie du **livret de famille** si mariage ou convention de PACS ou attestation de vie commune pour les concubins (fournir dans cette dernière situation les pièces justificatives de domicile commun)
- Le **dernier avis d'imposition complet du foyer fiscal**
- Une **attestation de l'employeur du conjoint ou concubin** certifiant qu'il **ne prend pas en charge les frais de changement de résidence de l'agent et de sa famille**. Si l'employeur du conjoint est différent après le changement de résidence, 2 attestations seront nécessaires : de l'ancien et du nouvel employeur. Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, soit une attestation d'inscription au Pôle Emploi s'il y est inscrit, soit une attestation sur l'honneur manuscrite de recherche d'emploi (ENVOI de l'ORIGINALE par voie postale)

## DANS LE CAS DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE D'AYANTS DROIT

### **POUR LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS (LIVRET DE FAMILLE JOINT) :**

- Certificat de scolarité pour chaque enfant de plus de 16 ans et de moins de 20 ans ou copie du contrat d'apprentissage et attestation récente du maître d'apprentissage
- Copie de la carte d'inscription de demandeur d'emploi (enfant de moins de 20 ans inactif)
- Copie de la fiche de paie pour les enfants de moins de 20 ans, salariés (la rémunération ne doit pas excéder pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures)
- Copie de la carte d'invalidité pour les enfants handicapés (quel que soit l'âge de l'enfant)

### **POUR L'AGENT DIVORCE(E) OU SEPARÉ(E) DE CORPS AYANT AU MOINS UN ENFANT A CHARGE :**

- Copie du **dernier avis d'imposition** prouvant que l'enfant est à charge
- **Attestation de Droits de la CAF**
- Copie de l'extrait de jugement de divorce ou de séparation de corps **précisant les modalités de garde** (surligner le passage concerné dans le jugement)

### **POUR LA PRISE EN CHARGE DES ASCENDANTS :**

- Copie du dernier avis d'imposition sur le revenu de l'agent où ils apparaissent à charge
- Copie du dernier avis de non-imposition sur le revenu des personnes physiques
- Production d'un **certificat de la Mairie** attestant qu'ils résident habituellement sous le toit de l'agent

### **POUR LA PRISE EN CHARGE DU CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE :**

#### **▲ OBLIGATION QUE L'UNE OU L'AUTRE DES DEUX CONDITIONS DE RESSOURCES SUIVANTES SOIT REMPLIE :**

- 1) Les **ressources personnelles** du conjoint sont **inférieures au traitement brut annuel minimum** de la fonction publique en vigueur à la date d'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative, soit **21 620.88 euros** depuis le 01/01/2024
  - 2) le **montant des ressources personnelles** du conjoint **ajouté au montant du traitement brut annuel de l'agent**, n'excède pas **trois fois et demie** le plafond indiqué ci-dessus, soit **75 672.97 euros**
- Copie du dernier avis COMPLET d'imposition sur le revenu (**en cas de modification significative, les justificatifs des ressources** perçus par le conjoint pendant les **12 mois civils précédant** l'installation de l'agent dans sa nouvelle résidence administrative)

## CAS PARTICULIERS

### **POUR L'AGENT LOGÉ PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS) :**

- soit **déménageant à l'intérieur de la même commune**
- soit **partant à la retraite**
- Copie **OBLIGATOIRE** de la **concession de logement** établie par la collectivité de rattachement

## ANNEXE III : DECLARATION SUR L'HONNEUR DE L'AGENT

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_ déclare sur l'honneur :

- que les frais de mon changement de résidence n'ont pas été pris en charge par l'employeur de mon (ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS
- que les frais de changement de résidence de mon(ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS dont je demande la prise en charge ne sont pas pris en charge par son employeur.
- que les membres de ma famille dont je demande la prise en charge des frais vivent habituellement sous mon toit.
- que moi-même,(et) mon(ma) conjoint(e) ou concubin(e) ou partenaire d'un PACS et les personnes désignées sur l'état de frais dont je demande la prise en charge ont effectué le changement de résidence familiale

le \_\_\_\_\_ (date).

de \_\_\_\_\_  
(ancienne adresse familiale complète)

à \_\_\_\_\_  
(nouvelle adresse familiale complète)

Fait et Certifié à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

**Direction de la Logistique Générale**

D.L.G 3

Réf : Info DOM

Affaire suivie par :

Pascal EVRARD

Mél : [dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr](mailto:dlg3.ifcr@ac-toulouse.fr)

## **NOTE D'INFORMATION A L'USAGE DES PERSONNELS MUTÉS DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER (D.O.M.)**

Les *fonctionnaires* mutés dans un département d'outre-mer peuvent prétendre, s'ils remplissent les conditions prévues par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié, à une indemnisation de leurs frais de changement de résidence.

**L'indemnité forfaitaire est calculée sur la base des frais occasionnés par :**

- le transport des **personnes**,
- le transport de **meubles** ou de **bagages**.

**C'est le Rectorat de l'Académie de départ, sur demande présentée par l'agent, dans un délai d'un an au plus tard à compter de sa date d'installation dans sa nouvelle résidence administrative qui procède à la liquidation de cette indemnité.**

Les frais de transport aérien des personnes entre la métropole et le département d'outre-mer **peuvent être pris en charge directement** par l'administration, à hauteur de **80 %** sauf pour le département de **Mayotte** où la prise en charge est à **100 %**

**IMPORTANT : Aucune indemnisation n'est due en cas d'affectation provisoire, à l'exception des affectations dans une commune de Mayotte (article 18 du décret précité).  
L'affectation à titre définitif l'année suivante ne donne pas lieu à indemnisation**

## **I – NOTION D'AYANT-DROIT**

### **IL S'AGIT :**

- du **conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité** à condition que :
  - les ressources mensuelles personnelles du conjoint ou concubin ou PACS soient inférieures au traitement soumis à retenues pour pension afférent à l'indice brut 366 (**1 801,74 € mensuels ou 21 620,85 € annuels**)
  - Ou que le **total brut des ressources personnelles du conjoint ou concubin ou PACS ajouté aux ressources brutes de l'agent** n'excède pas **75 672,97 €**
- **des enfants à charge** au sens prévu par la législation sur les prestations familiales enfants scolarisés de moins de 20 ans, enfants de moins de 20 ans inactifs ou dont la rémunération n'excède pas pour un mois 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures. enfants handicapés visés à l'article 196 du code général des impôts,
- **les ascendants non assujettis à l'impôt sur le revenu**, vivant habituellement sous le toit du fonctionnaire muté.

**IMPORTANT : Tous ces ayants droit doivent vivre habituellement sous le toit de l'agent et le suivre dans le D.O.M.**

***Si les conjoints ou concubins sont tous deux fonctionnaires, tous deux mutés et ont droit chacun, du fait de leur affectation, à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence, ils doivent constituer chacun leur propre dossier et donc ne pas solliciter la prise en charge de leur conjoint ou concubin en tant qu'ayant droit. Toujours dans ce cas, les autres ayants-droit (enfants, ascendants) ne devront être mentionnés que sur un des deux dossiers.***

## **II - TRANSPORT DES PERSONNES**

Si le droit à prise en charge de vos frais de changement de résidence vous a été ouvert, vous pouvez, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

### **SOIT SOLLICITER UNE REQUISITION DE PASSAGE AERIEN**

pour rejoindre votre poste, pour vous-même, et, le cas échéant, vos ayants droit en adressant la demande au

**RECTORAT de TOULOUSE**  
**Direction de la Logistique Générale - Bureau DLG 3**  
**75, rue Saint Roch –CS 87703 - 31077 Toulouse cedex 4**

en utilisant l'imprimé joint en annexe III, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les **titres de transport aérien** font alors l'objet d'une **commande** du rectorat sur la base d'une **prise en charge directe par l'administration** du prix du billet à **hauteur de 80% du prix du billet** (cas des mutations sur demande) ou de 100% dans certains cas particuliers ainsi que Mayotte.

Après étude de votre dossier, vous recevrez un message de la DLG 3 vous invitant à contacter la compagnie titulaire du marché national de transport aérien afin de **vous acquitter du solde du billet en cas de prise en charge à 80%**.

### **SOIT ACHETER VOUS-MÊME VOS TITRES DE TRANSPORT :**

Dans cette hypothèse, vous devez renvoyer l'attestation sur l'honneur (**Annexe IV**) par laquelle vous déclarez ne pas solliciter de réquisition de passage aérien. Vous devrez ensuite conserver vos titres de transport ainsi que ceux de vos ayants droit éventuels et en demander le remboursement au bureau DLG 3 du Rectorat de Toulouse.

Ce remboursement sera effectué sur **présentation de la facture** accompagnée des justificatifs ci-dessus et fera l'objet, le cas échéant, de l'abattement de 20% précité.

### **III - INDEMNITES FORFAITAIRES DE TRANSPORT DE MOBILIER OU DE BAGAGES**

**Si le droit à prise en charge de vos frais de changement de résidence vous a été ouvert, vous pouvez bénéficier :**

- **d'une indemnité forfaitaire de transport de mobilier (cas des agents ne disposant pas d'un logement meublé par l'administration dans la nouvelle résidence)**
- **ou d'une indemnité forfaitaire de transport de bagages (cas des agents disposant d'un logement meublé fourni par l'administration dans la nouvelle résidence).**
- Le mode de calcul de ces indemnités, précisé ci-dessous, est fixé par l'arrêté du 12/04/1989 modifié.
- Hors Mayotte **l'indemnisation est minorée de 20%** sauf exceptions prévues à **l'article 19-1 du décret** (promotion, obligation de mobilité, emplois fonctionnels)

Ces indemnités sont calculées à l'aide de formules précisées ci-dessous dans lesquelles :

**I = montant de l'indemnité forfaitaire en €**

**D = distance en km entre PARIS et le département d'outre-mer fixée comme suit :**

- GUADELOUPE (Basse Terre) :	6793 km
- GUYANE (Cayenne) :	7074 km
- MARTINIQUE (Fort- de- France) :	6859 km
- LA REUNION (Saint-Denis) :	9345 km
- ST PIERRE ET MIQUELON :	4279 km
- MAYOTTE :	8027 km

**P = poids forfaitaire en tonnes (t)** suivant la situation familiale, la prise en compte du poids supplémentaire pour les ayants droit étant soumise aux conditions de prise en charge des ayants droit indiquées au I de la présente note.

**MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT  
DE MOBILIER**

$I = 953.57 + (0.28 \times DP)$  dans l'hypothèse DP est supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 60 000

$I = 17\,470.66$  si le produit DP est supérieur à 60 000

I = montant de l'indemnité

D = distance

P = poids de mobilier en tonnes selon le tableau ci-après

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT OU PACS (1)	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE (1)	AGENT VEUF SANS ENFANT	AGENT VEUF, DIVORCE, SEPARÉ DE CORPS, CELIBATAIRE	
				AVEC 1 ENFANT A CHARGE	AVEC AU MOINS 2 ENFANTS A CHARGE
1,6	2	0,4	1,6+2-1	1,6+2-0,4	1,6+2-0,4 (+0,4 par enfant à partir du 2ème)

exemple de calcul de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier

Cas d'un agent muté sur sa demande dans l'académie de la Réunion, marié (conjoint pris en charge) - 2 enfants de moins de 20 ans.

- Distance = 9 345 km

- Poids de mobilier = 1,6 pour l'agent + 2 pour son conjoint + 0,4 pour chacun des enfants soit 4,4 T pour l'ensemble de la famille.

Formule de calcul :

-  $D \times P = 41\,118$  (soit produit DP supérieur à 4000 et inférieur à 60 000)

- Indemnité =  $953,57 + (0,28 \times DP)$

-  $D \times P = 41\,118$

-  $I = 953,57 + (0,28 \times 41\,118,00) = 12\,466,10 \text{ €}$

L'agent ayant été muté sur sa demande, l'article 19, I, 2a du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié prévoit que l'indemnité forfaitaire est soumise à un abattement de 20%, à l'exception de Mayotte.

D'où  $I = 12\,466,10 \times 80\%$

**$I = 9\,973,29 \text{ €}$  (montant de l'indemnité forfaitaire due)**

**MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRANSPORT DE  
BAGAGES**

Cas où l'agent muté bénéficie d'un logement meublé fourni par  
l'administration

$I = 366,49 + (0,21 \times DP)$  si le produit DP est supérieur à 1 000 et inférieur et égal à 25 000

$I = 5\,421,09$  si le produit DP est supérieur à 25 000

I = montant de l'indemnité

D = distance (voir page 4 les distances)

P = poids de bagage selon le tableau ci-dessous

POUR L'AGENT	POUR LE CONJOINT	PAR ENFANT OU ASCENDANT A CHARGE	AGENT VEUF SANS ENFANT	AGENT VEUF, DIVORCE, SEPARÉ DE CORPS, CELIBATAIRE	
				AVEC 1 ENFANT A CHARGE	AVEC AU MOINS 2 ENFANTS A CHARGE
0,6	0,4	0,2	0,6+0,4-0,2	0,6+0,4-0,2	0,6 + 0,4 - 0,2 (+0,2 par enfant à partir du 2ème)

#### **IV - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES DE TRANSPORT DE MOBILIER OU DE BAGAGES**

Le règlement de ces indemnités doit faire l'objet d'une demande de paiement au moyen des imprimés (**annexe II et III ou II et IV**) accompagnés des pièces justificatives demandées, et adressés à :

*RECTORAT - DIRECTION DE LA LOGISTIQUE GENERALE  
BUREAU DLG 3  
75, rue Saint Roch – CS 87703 – 31077 Toulouse cedex 4*

LE VERSEMENT DE CES INDEMNITÉS EST SUBORDONNÉ :

- à la disponibilité des crédits de paiement au moment de la demande.
- A l'établissement par le service de gestion de personnel compétent (voir ci-dessous) de la **décision d'ouverture des droits à prise en charge des frais de changement de résidence de l'agent muté.**

***A NOTER :***

*Ne pas attendre cette décision pour déposer la demande de règlement de l'indemnité forfaitaire de transport de mobilier ou de bagages auprès de la DLG 3*

#### **V - LA DECISION D'OUVERTURE DES DROITS A PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE RELEVE :**

➔ De la compétence des **Directions des Services Départementaux de l'Education Nationale** et de la **DPE 5** (Département de la Haute-Garonne) pour les **personnels du 1<sup>er</sup> degré**

➔ De la compétence **rectorale** pour les personnels suivants:

- La **Direction des Personnels Enseignants** du Rectorat, pour les personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et d'orientation du public
- La **Direction de l'Enseignement Privé** pour les enseignants des Établissements privés 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré.
- La **Direction des Personnels de l'Administration et de l'Encadrement** du Rectorat pour :
  - Les personnels d'inspection et de direction (IA-IPR, IEN, IA-DASEN, DASEN adjoint et chefs d'établissement du second degré),
  - Les personnels administratifs et d'encadrement,

- Les personnels techniques des services administratifs ou de laboratoire en établissement scolaire

➔ De la compétence des **présidents d'université, directeurs d'I.N.P, directeurs d'écoles et instituts extérieurs aux universités, directeurs d'E.N.I, directeurs d'INPE** pour :

- les professeurs d'université,
- les maîtres de conférences.
- les personnels I.T.R.F des Universités
- les enseignants-chercheurs assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences

*S'agissant des personnels pour lesquels la procédure d'affectation s'effectue en deux temps :*

*⇒ Mutation prononcée au niveau ministériel dans la nouvelle académie,*

*⇒ puis affectation sur un poste dans la nouvelle académie prononcée par décision de l'académie d'accueil*

***La décision d'ouverture des droits à prise en charge des frais de changement de résidence ne peut être établie par le Rectorat de départ qu'après réception de la décision d'affectation de l'académie d'accueil.***

**Récapitulatif des annexes à la présente note d'information :**

Annexe I : extrait du décret n° 89-271 du 12/04/89 modifié relatif aux conditions d'ouverture du droit à prise en charge des frais de changement de résidence.

Annexe II : Etat de frais spécifique aux DOM

Annexe III : demande de réquisition de passage aérien.

Annexe IV : attestation d'achat du ou des billets par vous-même.